Informations de base

1994/0253(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources de pêche: engins dormants (17ème modif. règl. 3094/86/CEE) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche	KOFOED Niels Anker (ELDR)	30/11/1994

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Budget	1866	1995-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0481	Résumé
30/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/1995	Vote en commission		Résumé
01/02/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0016/1995	
14/02/1995	Débat en plénière		
22/05/1995	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0253(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06222

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0016/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0004	01/02/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0039/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0050-0055	15/02/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0481 JO C 348 09.12.1994, p. 0007	09/11/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/1909
JO L 184 03.08.1995, p. 0001

Règlement 1995/1173
JO L 118 25.05.1995, p. 0015 Résumé

Règlement 1995/3071
JO L 329 30.12.1995, p. 0014

Conservation des ressources de pêche: engins dormants (17ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0253(CNS) - 15/02/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des sept modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - inclure parmi les considérants le caractère selectif des filets maillants; le besoin de revoir les tailles de capture minimales; la nécessité d'examiner

l'introduction de dispositifs d'enregistrement d'activité et la convenance d'explorer de manière plus approfondie les zones interdites au chalutage et au chalutage à perche; - que la Commission entreprenne des études visant à déterminer la faisabilité de recourir à des systèmes de contrôle et à limiter le temps d'activité, dont elle en fera part au Parlement; La Commission a accepté cet amendement. - reporter l'entrée en vigueur du règlement du troisième jour au quinzième mois après sa publication au Journal officiel, sous réserve de l'introduction d'un système de contrôle approprié dans le règlement CEE 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de pêche. Si tel n'est pas le cas, l'entrée en vigueur du règlement aurait lieu quinze mois après la publication du règlement portant modification dudit règlement, en ce qui concerne les engins de pêche dormants; La Commission n'a pas accepté cet amendement.

Conservation des ressources de pêche: engins dormants (17ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0253(CNS) - 22/05/1995 - Acte final

-Objectif : interdire l'utilisation de bateaux dont la puissance motrice dépasse 221 KW (300 CV) dans la zone de protection des poissons plats. -Mesure communautaire: Règlement CE n°1173/95 du Conseil du 22.05.95 portant 16e modification du règlement CEE n°3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. -Contenu : Les chalutiers à perche dont la puissance motrice dépasse 221 KW (300 CV) ne peuvent exercer leurs activités de pêche dans la zone de protection des poissons plats. -Date d'entrée en vigueur : 28.05.1995 et directement applicable.

Conservation des ressources de pêche: engins dormants (17ème modif. règl. 3094/86/CEE)

1994/0253(CNS) - 09/11/1994 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise, d'une part l'instauration de mesures techniques pour les engins dormants et, d'autre part l'introduction d'une disposition interdisant l'utilisation d'une puissance motrice supérieure à celle autorisée dans le cadre de la zone de protection des poissons plats. Concrètement, la proposition vise à: - améliorer la sélectivité des filets pour les espèces ou groupes d'espèces cibles, par l'établissement de maillages minimaux adaptés garantissant la sélectivité et la fixation d'un pourcentage minimum de ces espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la pêcherie; - interdire formellement l'utilisation de bateaux dont la puissance motrice dépasse 221 KW (300 CV) dans la zone de protection des poissons plats afin d'assurer la poursuite efficace de ces infractions et contribuer ainsi au respect de la réglementation communautaire.